

Gouvernement du Québec

Décret 424-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination de juges à la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juges à la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi :

— madame Sophie Beauchemin, juge à l'ancienne cour municipale de Lachine et à l'ancienne cour municipale de Saint-Pierre ;

— monsieur Florent Bisson, juge à l'ancienne cour municipale de la Ville de Montréal-Est ;

— monsieur Pierre G. Bouchard, juge à l'ancienne cour municipale de la Ville de Saint-Laurent ;

— madame Manon Bourbonnais, juge à la cour commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ;

— monsieur Philippe E. Clément, juge à l'ancienne cour municipale de la Ville de Pierrefonds ;

— monsieur Robert Diamond, juge municipal de la Ville de Rosemère ;

— madame Dominique B. Joly, avocate et membre du Barreau du Québec ;

— monsieur Denis Laberge, juge à l'ancienne cour municipale de la Ville de La Salle ;

— monsieur Pascal Pillarella, juge municipal de la Ville de Saint-Rémi-de-Napierville ;

— monsieur Alain St-Pierre, avocat et membre du Barreau du Québec ;

QUE ces nominations soient effectives à compter du 5 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44240

Gouvernement du Québec

Décret 425-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Cloutier comme vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE madame Suzanne Cloutier a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1190-2004 du 15 décembre 2004 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 11 janvier 2008 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de cette Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Suzanne Cloutier, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée vice-présidente de cette commission à compter des présentes ;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1190-2004 du 15 décembre 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Suzanne Cloutier pour la période s'échelonnant du 4 mai 2005 au 11 janvier 2008, sous réserve de l'insertion, après l'article 4.2, de l'article suivant :

« 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Cloutier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro

1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44241

Gouvernement du Québec

Décret 426-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 13 décembre 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 21 septembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 21 septembre 2004 au 5 novembre 2004, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui s'est déroulé du 12 décembre 2004 au 3 février 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 3 février 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable et des Parcs a produit, le 15 mars 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants: